

Art. 1 Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les principes régissant le fonctionnement de l'U.I.A. dans le cadre des statuts de l'UNIVERSITÉ INTER-AGES de Basse Normandie, déclarée le 1/12/1974 (statuts modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires de l'A.P.S.U. des 29 mars 1990, 4 avril 1992, 8 avril 1995, 22 mars 1997, 28 mars 2002, 21 avril 2007 et du 15 mai 2013).

Art. 2 L'U.I.A. est dirigée par un Bureau tel que défini à l'article 6 bis des statuts.

Art. 3 Les rôles des membres du bureau sont définis comme suit :

- LE PRÉSIDENT, - convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
 - représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'Association ;
 - représente l'Association auprès des administrations, collectivités ou tout autre établissement ou association au niveau régional ou national ;
 - engage les dépenses prévues au budget ;
 - signe au nom de l'U.I.A. les contrats ou conventions pour lesquels il a reçu mandat du Conseil d'administration.
- LES TROIS VICE-PRÉSIDENTS (SECRÉTAIRES DÉPARTEMENTAUX), chacun représentant un département, sont élus par le Conseil d'administration et assurent toute mission de coordination ou de représentation. Ils reçoivent leur délégation du Président, notamment sur le plan des relations avec les Antennes.
 - représentent l'Association auprès des administrations, collectivités ou tout autre établissement ou association au niveau départemental ;
- LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
 - assure la gestion administrative de l'Association ;
 - représente, lorsqu'il en a mandat du Président, l'Association auprès des administrations, collectivités ou tout autre établissement ou association au niveau régional ou national ;
 - présente le rapport de synthèse des activités à l'Assemblée générale annuelle ;
 - coordonne les fonctions et activités des Vice-présidents, Secrétaires départementaux.
- LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
 - assiste le Secrétaire général dans toutes ses activités ;
 - représente le Secrétaire général en cas d'indisponibilité de celui-ci.
- LE TRÉSORIER GÉNÉRAL,
 - prépare et présente les budgets et comptes de résultats de l'Association aux Conseils d'administration et à l'Assemblée générale ;
 - assure le suivi et la réalisation des objectifs financiers ;
 - procède aux paiements et encaissements pour le compte de l'Association ;
 - tient la comptabilité de l'Association et gère les finances de celle-ci.
- LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT,
 - assiste le Trésorier général dans toutes ses activités ;
 - représente le Trésorier général en cas d'indisponibilité de celui-ci.
- En cas de vacance d'un des postes définis ci-dessus, dans les plus brefs délais et au plus tard lors de la réunion régulière du C.A., il est procédé à l'élection d'un nouveau titulaire.

Art. 4 Les Secrétaires administratifs(ves) de l'Association sont placé(e)s sous l'autorité directe du Président, à charge pour celui-ci de déléguer certaines responsabilités au Secrétaire général ou à d'autres membres du bureau.

Si un Directeur des services est recruté, il sera placé sous la responsabilité du Président. Les secrétaires seront placées sous la responsabilité du Directeur.

Pour tout recrutement de personnel administratif, à temps plein ou non, une commission formée du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général et du Directeur sera constituée ; le Bureau sera consulté, la décision appartiendra au Président qui en informera le C.A.

Art. 5 Les Trésoriers des Antennes établissent leur budget prévisionnel en accord avec le responsable d'antenne et les remettent, à sa demande, au Trésorier régional. Ils assurent la gestion de la comptabilité de leur Antenne dans le cadre de la délégation qui leur est dévolue par le Trésorier général et doivent, à la demande de celui-ci, présenter tous leurs comptes et pièces justificatives au plus tard 2 mois après le 31 août de l'année concernée.

Art. 6 Les décisions du Bureau régional sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Le montant de la cotisation est fixé au plus tard par le C.A. de mai ou juin pour l'année universitaire suivante. Ce montant pourra être divisé par 2 pour une première adhésion après le 1^{er} février de l'année en cours. Les personnes non adhérentes admises à participer à une sortie ou à un voyage devront acquitter une somme correspondant à 15% du montant de la cotisation annuelle (arrondi à l'euro supérieur).

L'année universitaire se déroule sur 24 semaines du 1/09 au 31/08 de l'année suivante.

Art. 6bis Les Antennes

- Le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation retenu pour définir le nombre des représentants de l'antenne au conseil d'administration est celui qui est enregistré au 31 mai de l'année de l'élection.

- Les antennes auront un compte financier propre. Ce compte sera justifié annuellement, au plus tard 2 mois après la fin de l'année universitaire concernée auprès du Trésorier général. Le compte financier de l'U.I.A. intégrera ce bilan financier d'antenne dans ses comptes.

- Dans une antenne le choix des cours rémunérés devra, avant leur mise en place, avoir l'accord du Président; cet accord sera valide dès la signature par le Président du contrat de travail. Les cours non agréés ou mis en place sans accord préalable ne seront pas rétribués. Le Président en informera régulièrement le Bureau. Ce choix devra prendre en compte : le budget attribué à l'antenne, l'article 2 des Statuts, la convention de partenariat avec l'Université et les orientations définies par le C.A.

- Il est créé un comité technique regroupant les responsables d'antenne qui se réunira au moins 2 fois par an. Il aura pour vocation de renforcer la cohésion entre les antennes, d'effectuer des travaux d'évaluation, de prospective, et de communication au service de l'intérêt général. Il permettra la mise en commun des retours d'expériences ou d'éventuelles difficultés. Les avis émis par le comité seront transmis au bureau et au Conseil d'Administration.

Art. 7 Le Bureau et le secrétariat de l'U.I.A. ont leur siège à l'Université, annexe Vissol, avenue de Bruxelles à C.A.E.N., défini comme siège social (Art. 3 des Statuts).

Art. 8 Le mandat de chaque membre du bureau régional et du Conseil d'administration est fixé à 2 ans; mandat renouvelé en même temps dans ces deux instances. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve d'avoir été désignés au Conseil d'administration par le Comité de gestion de leur Antenne.

Art. 9 Toute fonction de membre du Bureau régional est bénévole; seuls les frais de déplacement sont remboursés par le Bureau régional sous réserve d'acceptation par le Président.

Art. 9bis Le Président délègue les fonctions nécessaires au fonctionnement de l'Antenne à chacun des Responsables de celles-ci par un accord écrit transmis dans les plus brefs délais après les élections.

Art. 10 Le fonctionnement interne de chaque Antenne dans le cadre des statuts de l'U.I.A. doit donner lieu à établissement par chacune d'elles d'un règlement intérieur spécifique; celui-ci doit être accepté par l'Assemblée des étudiants de l'Antenne. Une copie doit être adressée au Président et au Secrétaire général de l'U.I.A. pour validation.

Art. 11 Les Responsables des Antennes sont chargés de la mission de gestion et d'animation de leur Antenne avec le Bureau local, en collaboration avec leur Référent universitaire. Il leur revient d'assurer les contacts avec le Secrétariat de l'U.I.A. pour tous les problèmes courants. Chaque responsable d'Antenne s'engage avec son comité de gestion à ne pas dépasser l'enveloppe financière qui lui est attribuée et à informer le Bureau de ses activités (cf. art. 6bis).

Art. 12 L'action des Vice-présidents, est limitée au département pour lequel ils ont été élus, sauf délégation spéciale du président, leur rôle s'inscrit dans une politique de décentralisation indispensable au vu de l'expansion de l'U.I.A.

- Les Vice-présidents ont un rôle de représentativité vis-à-vis des administrations (préfecture, Conseil général, communes) ainsi que vis-à-vis de tous les organismes sociaux, culturels ou économiques représentés dans leur département.

- Ils sont chargés, en liaison avec le Président, des études préliminaires et des contacts avec les différentes autorités pour la création éventuelle de nouvelles Antennes.

Art. 13 Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de l'U.I.A. du 04 juin 2013. (Art. 8 des Statuts).

Le Président